

DISCIPLINAIRE : OÙ SONT LES DROITS ?

LE CSM EN FORMATION DISCIPLINAIRE, C'EST :

- une formation siège composée de 6 magistrats du siége, un magistrat du parquet, 8 personnalités extérieures, et présidée par le Premier Président ;
- une formation parquet composée de 6 magistrats du parquet, un magistrat du siége, 8 personnalités extérieures, et présidée par le Procureur Général.

Il peut prononcer (siège) ou conseiller au ministre (parquet) des sanctions qui vont du blâme à la révocation (art. 45 du statut).

Il est saisi par le ministre, le plus souvent sur la base d'une enquête de l'IGSJ, par un chef de Cour, ou, plus rarement, par un justiciable si la commission d'admission des requêtes (CAR) a jugé la plainte recevable.

Avant l'audience, un rapporteur est nommé pour entendre le magistrat et, le cas échéant, diligenter des investigations complémentaires. Lors des auditions devant le rapporteur et durant l'audience, le magistrat peut se faire assister d'un avocat ou d'un pair.

S'il est un cénacle où les magistrats – et au Syndicat de la magistrature nos spécialistes de la défense syndicale – vivent l'âpreté de la défense, ses combats et ses désillusions, c'est bien le terrain disciplinaire. Y dénoncer un droit en friche si peu conforme aux principes qui devraient régir la matière disciplinaire, voilà notre mission. Ainsi que militer pour une réforme qui donne enfin au CSM les moyens d'exercer son pouvoir disciplinaire en toute indépendance et dans le respect des droits de la défense.

À la lecture du statut, la procédure disciplinaire, une fois le CSM saisi, paraît relativement satisfaisante, le magistrat disposant de divers droits : communication du dossier et de l'enquête, droit d'être assisté par un pair ou un avocat, droit de consulter le dossier et les pièces nouvelles, d'en obtenir copie, droit de demander des actes (mais le rapporteur n'est pas tenu d'y répondre...), et d'avoir communication du rapport avant l'audience*. Enfin – et c'est heureux ! – le rapporteur ne participe plus au délibéré depuis une récente QPC.

Mais ce n'est qu'une vision parcellaire. Le CSM ne peut que donner des avis simples au ministre dans les dossiers concernant les magistrats du parquet et aucun corps d'inspection ne lui est rattaché. Le rapporteur seul ne dispose pas du temps et des moyens suffisants pour réaliser toutes les investigations qu'il jugerait utiles.

Une trop grande place est ainsi laissée au pouvoir exécutif et à son Inspection. C'est cette Inspection qui diligente les enquêtes – sur lesquelles le ministre se fonde pour saisir le CSM –, selon une procédure peu respectueuse des droits du magistrat qui ne peut consulter le dossier que la veille de son audition et n'est autorisé à être assisté que dans certains cas (et ce uniquement depuis l'automne 2013 – grâce au SM ! – avant rien n'était prévu**).

Ce régime a été propice à des dérives dans la conduite des auditions, d'une durée démesurée voire faites dans des conditions inacceptables (maladie, incarcération, convocation de nuit) et pire, à une instrumentalisation de la procédure disciplinaire par de précédents gouvernements désireux d'écarter des magistrats instructeurs jugés trop indépendants

* Art. 51 à 55 du statut, et plus généralement, « Le guide des droits des magistrats » du SM, édition 2013, à partir de la page 74 : [ICI](#)

** Cf. pour comparaison le projet de service de l'IGSJ de 2007 ([ICI](#)) et la nouvelle « méthodologie » publiée en automne 2013, suite à la décision du CSM du 11 juillet 2013 : [ICI](#)

– heureusement relaxés – ou des parquetiers dont ils espéraient pouvoir rendre la parole « serve » à l’audience.

Il est donc fondamental, là aussi, de couper le lien entre le pouvoir politique et la justice et de garantir le respect des droits de la défense tout au long de la procédure. Il faudra notamment pour cela conférer au CSM parquet les mêmes pouvoirs qu’à la formation siège, rattacher l’IGSJ au Conseil, et faire respecter à chaque étape de la procédure les principes du procès équitable (droit d’être assisté et d’obtenir une copie du dossier dès l’enquête, obligation pour le rapporteur de statuer sur les demandes d’acte...).

En attendant cette indispensable réforme, c’est pied à pied qu’il faut conquérir ces droits, notamment lors de l’enquête administrative. Quoi qu’en dise le ministère, qui prétend que cette enquête est autonome de la procédure disciplinaire pour surtout n’y rien changer, elle sert souvent de fondement à la décision de poursuite du ministre.

SAISINE DU CSM PAR LES JUSTICIABLES : NE PAS EN AVOIR PEUR

Il ne faut pas craindre cette procédure, instaurée en 2010, qui prémunit le corps de tout soupçon de protection corporatiste.

La plainte est transmise à la CAR siège ou parquet qui examine sa recevabilité et en renvoie l’examen à la formation compétente si elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire. La CAR peut entendre le magistrat, le plaignant, et se faire communiquer toutes informations utiles de la part des chefs de Cour.

On peut regretter que les pouvoirs d’instruction de la CAR soient restreints et qu’elle se trouve parfois conduite à renvoyer à la formation disciplinaire, sans possibilité de filtre ultérieur, un dossier qu’elle aurait souhaité approfondir. Ce sera alors au rapporteur de poursuivre l’instruction avec la faiblesse des moyens que l’on sait : le rattachement de l’IGSJ au CSM n’en est que plus urgent !

C’est pour y remédier que nos élus œuvrent pour rendre la procédure devant la CAR pleinement contradictoire et utile, grâce notamment à une audition systématique du magistrat visé – avec possibilité d’être assisté ! – quand le renvoi devant la formation disciplinaire est envisagé.

En dehors des « bonnes pratiques » instaurées par les CAR, il est nécessaire qu’une réforme ait lieu afin notamment d’améliorer le caractère contradictoire de cette procédure, d’étendre les pouvoirs d’investigation de la CAR et de lui donner la possibilité de procéder à des rappels déontologiques lorsqu’un renvoi semble disproportionné.

C’est ce combat de terrain que mène le SM en accompagnant les collègues lors des convocations de l’IGSJ, en faisant systématiquement acter le refus par l’Inspection opposé à cette assistance, puis en soulevant lors de l’audience devant le CSM la nullité des auditions du magistrat réalisées dans ces circonstances.

Ce combat a porté ses fruits puisque dans une décision du 11 juillet 2013, le Conseil a écarté des débats les pièces reprenant les déclarations faites par le magistrat devant l’IGSJ au regard des conditions déplorables dans lesquelles elles ont été réalisées (durée démesurée, absence d’assistance, fragilité du magistrat). Le ministère n’a voulu y voir qu’un cas d’espèce – qui a néanmoins conduit l’IGSJ à revoir sa « méthodologie »...

La victoire du SM est incontestablement une étape vers la reconnaissance au magistrat du droit au procès équitable dans la procédure disciplinaire.

LE SM REVENDIQUE :

- des compétences identiques pour le CSM siège et le CSM parquet ;
- le rattachement de l’IGSJ au CSM ;
- une procédure d’enquête contradictoire et respectueuse des droits de la défense ;
- la création d’un véritable statut du « pair » défenseur (prise en charge des frais, décharge...) pour que le droit d’être assisté soit effectif ;
- la création d’une « veille déontologique » pour répondre aux interrogations et inquiétudes des magistrats ;
- l’instauration d’une prescription en matière disciplinaire ;
- la suppression du pouvoir de mutation d’office par le garde des Sceaux.